



L'écoulement des eaux : une responsabilité de la MRC

Depuis l'adoption de la Loi sur les compétences municipales (LCM) le 1^{er} janvier 2006, les MRC se sont vu confier la responsabilité du libre écoulement des eaux des cours d'eau sous leur compétence. Ces cours d'eau sont ceux à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. À noter que le fleuve Saint-Laurent et les rivières Richelieu et Yamaska sont exclus.

À cet effet, et tel que le prévoit la Loi, la MRC de Pierre-De Saurel a adopté une réglementation qui permet d'exercer un contrôle préventif sur plusieurs interventions qui influencent de façon significative l'écoulement des eaux et qui sont susceptibles d'entraîner des problèmes à court et à moyen terme.

UNE DEMANDE DE PERMIS EST REQUISE POUR :

- La construction et l'aménagement de traverses (ponts, ponceaux, passages à gué) dans un cours d'eau (sans frais de permis);
- La construction ou l'aménagement d'un ouvrage souterrain traversant un cours d'eau à d'autres fins que privées (frais minimaux de 100 \$);
- La mise en place d'un projet susceptible d'augmenter les débits (frais minimaux de 100 \$).

Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site Internet de la MRC : mrcpierredesaurel.com/reglement



Avant d'intervenir de quelque façon que ce soit dans un cours d'eau, renseignez-vous car des normes pourraient s'appliquer pour certains types de travaux tels que l'aménagement des exutoires de drainage, de surface ou souterrain.



UNE DEMANDE D'INTERVENTION EST REQUISE POUR :

- Les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, qui demeurent en tout temps sous la responsabilité exclusive de la MRC.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande d'intervention avant la date limite du 1^{er} septembre afin que les travaux soient réalisés l'année suivante.

Le formulaire est disponible sur le site Internet de la MRC : mrcpierredesaurel.com/politique-cours-deau

» TOUS TRAVAUX EXÉCUTÉS SANS PERMIS OU JUGÉS NON CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION CONSTITUENT UNE INFRACTION ET SONT PASSIBLES D'UNE AMENDE ET DE POURSUITES JUDICIAIRES.





D'AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES?

La rive, une compétence municipale...

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décrétée le 1^{er} juin 2005, précise les interventions qui peuvent être réalisées en rives, incluant celles des rivières Richelieu et Yamaska ainsi que du fleuve Saint-Laurent, avec l'autorisation des autorités municipales et gouvernementales.

Votre municipalité pourrait devoir vous émettre un certificat d'autorisation pour des ouvrages réalisés dans la rive.

Informez-vous auprès de votre municipalité.



OBSTRUCTIONS & NUISANCES : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Le **propriétaire riverain** est tenu d'enlever tout objet ou toute matière qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, tels que :

- les feuilles;
- les branches;
- les déchets;
- les troncs d'arbres;
- les affaissements de terrain;
- etc.

Il doit garder la rive en bon état, sans débris et conserver une végétation indigène et naturelle.

Votre municipalité, en vertu d'une entente avec la MRC, est responsable de la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances, tels que :

- le démantèlement d'un barrage de castors;
- le démantèlement d'un embâcle, c'est-à-dire l'obstruction d'un cours d'eau causée par un amoncellement quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige;
- le démantèlement de toute obstruction pouvant être importante.



ADRESSEZ-VOUS AUX BONNES PERSONNES!



MRC DE PIERRE-DE SAUREL
Gestionnaire aux cours d'eau
Téléphone : 450 743-2703, poste 231

VOTRE MUNICIPALITÉ
Inspecteur en bâtiment

Credits photos : Philippe Manning, Marie-Hélène Trudel & Denis Boisvert

PLANIFIEZ-VOUS DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU EN MILIEU RURAL OU URBAIN?

INFORMEZ-VOUS AVANT D'AGIR!

